

Arrêt

n° 49 199 du 7 octobre 2010
dans l'affaire x/ V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. BERTEN loco Me B. SOENEN, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique arabe. Vous êtes née le 11 février 1971 à Zanzibar, où vous avez toujours vécu. Vous êtes couturière.

Vous épousez [I.] Saïd, de qui vous avez deux enfants. Ensuite, vous épousez en mariage coutumier [M. H.J] Ismaïl, de qui vous avez un enfant. Vous vous séparez en 1995. Ensuite, vous épousez en mariage coutumier [K.] Hamissi, avec qui vous avez un troisième enfant. Vous vous séparez en 2005.

Vers septembre ou octobre 2005, vous faites la connaissance de [S.] Hafidh, un client venu dans votre magasin de confection. Il vous invite un jour après le travail.

Le 18 janvier 2006, vous épousez civilement Hafidh. Comme il est chrétien, vous abandonnez l'Islam. De ce fait, votre famille vous rejette. Au bout de cinq ou six mois, Hafidh, déjà marié à une première épouse, vous délaisse.

En 2007, vous tombez enceinte d'Hafidh. Ce dernier vous bat et vous maltraite régulièrement. Vous trouvez du réconfort auprès de votre ex-époux Hamissi. Comme votre famille ne vous accepte plus, vous décidez de rester auprès d'Hafidh et de ne pas divorcer.

Le 24 janvier 2008, Hamidi naît. Vu les coups reçus, l'enfant présente de sérieux handicaps. Hafidh vous accuse d'en être la cause, et prétend que cet enfant lui portera malheur. Il vous rejette. Vous tombez à nouveau enceinte de lui quelques mois plus tard. Vous craignez qu'Hafidh s'en prenne à Hamidi.

Parallèlement, Hamidi doit suivre toute une série de tests et de traitements. Vous lui faites passer des examens dans un hôpital de Dar es Salaam où il commence à faire des crises d'épilepsie. On diagnostique un problème au cerveau.

Avec votre nouvelle grossesse, Hafidh devient encore plus violent. Comme vous constatez qu'à Zanzibar votre enfant ne pourra pas suivre de traitement correct, vous partez à Dar es Salaam où l'on vous apprend que les médicaments que doit prendre Hamidi n'existent pas en Tanzanie. On vous apprend également qu'il ne marchera ni ne verra. Afsa, une amie, vous héberge.

A Dar es Salaam, vous rencontrez une amie, Lisa qui, à l'écoute de vos problèmes, vous conseille de vous rendre à la Croix-Rouge. Avant que vous ne vous y rendiez, elle vous propose l'aide d'un membre d'une église qui peut vous aider à avoir des soins appropriés. Elle vous met alors en contact avec Edwin qui, en échange d'argent, vous propose de vous envoyer avec Hamidi dans un pays où l'on respecte les droits de l'homme. Vous lui remettez alors 5000 dollars et partez rechercher vos autres enfants à Zanzibar (à l'exception d'Islam Said, votre aîné, qui vit à ce moment-là à Dar es Salaam).

Vous quittez la Tanzanie le 7 février 2009 par avion, grâce à un passeur, sans savoir où vous allez. Vous arrivez dans un pays européen le lendemain, et c'est lorsque vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 9 février 2009 que vous apprenez que vous êtes en Belgique.

Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 23 février 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile.

Le 21 septembre 2009, votre fils [M.] Islam Saïd Islam, qui était resté à Dar es Salaam, vous rejoint en Belgique et dépose une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général constate que, selon toute vraisemblance, vous êtes dans une situation difficile vu les problèmes médicaux rencontrés par deux de vos enfants. S'il peut comprendre votre souffrance dans ce cadre, il estime néanmoins que ces éléments ne suffisent pas à vous octroyer le statut de réfugié.

Premièrement, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez les mauvais traitements infligés par votre quatrième époux [S.] Hafidh et la menace qu'il représente pour la sécurité de votre fils. Or, vos déclarations à son sujet sont tellement vagues que le Commissariat général ne peut être convaincu par votre lien avec cette personne et, partant, d'une crainte dans votre chef.

En effet, vous ne pouvez fournir aucune information personnelle consistante au sujet de votre époux, puisque vous ignorez sa date de naissance ou son âge précis, son ethnie, le nom de ses parents, l'identité complète et le nombre exact de ses autres épouses ou concubines, le nombre et le nom de ses autres enfants, ou encore le nom de ses amis (rapport d'audition du 29 septembre 2009, p. 12, p. 18, p. 19 et p. 20). Ces constatations interdisent de penser que [S.] Hafidh ait été votre époux.

Certes, vous avez versé l'acte de naissance de votre fils Hamidi, document qui indique que vous êtes la mère de cet enfant et que [H. S.] Hafidh en est le père. Or, ce document, à lui seul, ne permet pas de prouver les violences que vous prétendez avoir subis de sa part et ne pallient pas l'inconsistance de vos déclarations (cf. pièce n°6 de la farde verte du dossier administratif).

Vu que cet élément est le fondement même de votre demande d'asile, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Tanzanie ne sont pas crédibles.

Deuxièrement, à supposer que vous ayez été réellement violentée par cet homme dans le cadre de votre vie commune, quod non en l'espèce, vous n'avez avancé aucune raison convaincante pour expliquer que vous ne pouviez pas solliciter la protection de vos autorités ou que vous ne pouviez pas vivre dans un autre endroit en Tanzanie.

Ainsi, vous dites que vous ne pouviez pas vivre ailleurs en Tanzanie car il n'y a pas de soins adaptés pour votre enfant. Cependant, cette explication ne permet pas de relier votre demande de protection à la définition du réfugié telle que prévu par la Convention de Genève. A cet égard, le Commissariat général constate que vous avez obtenu un droit de séjour pour raisons médicales dans le cadre d'une procédure de régularisation (rapport d'audition du 29 septembre 2009, p. 21).

Ensuite, lorsque l'on vous demande pourquoi vous ne pouviez pas vous plaindre à la police, vous dites que chez vous, les femmes n'ont pas de droits et qu'il aurait suffi que votre époux paye pour que le dossier soit classé sans suite (rapport d'audition du 29 septembre 2009, p. 13). Cependant, vos propos sont purement hypothétiques. D'une part, vous n'avez pas tenté de demander cette protection, et d'autre part, vous n'apportez aucun élément concret de nature à convaincre le Commissariat général que la situation que vous relatez est probable. En outre, le Commissariat général constate que vous bénéficiez du soutien d'un de vos ex-époux qui, si cette situation existait, aurait pu vous appuyer pour que vous obteniez une protection.

Troisièmement, le Commissariat général relève le caractère improbable des conditions de votre venue en Belgique.

Ainsi, vous ignorez l'identité complète de la personne qui vous aide à trouver un passeur alors même qu'il s'agit d'une amie, vous ignorez également le nom de la compagnie d'avion à bord duquel vous auriez voyagé, le nom et la nationalité se trouvant dans le passeport (rapport d'audition du 25 août 2009, p. 8, rapport d'audition du 29 septembre 2009, p. 15). Or, lors de l'arrivée à Bruxelles National, chaque voyageur est soumis à un contrôle personnel et individuel. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et enfin la vérification d'éventuels signes de falsification. Ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers, dans les circonstances que vous avez décrites sans vous faire repérer; qu'il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie ; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Par ailleurs, le Commissariat général estime hautement improbable le fait que vous ayez voyagé sans connaître le pays de destination, et que ce n'est qu'une fois arrivée à l'Office des étrangers, deux jours après votre arrivée, que vous apprenez que vous êtes en Belgique (rapport d'audition du 29 septembre 2009, p. 17). Le Commissariat général met en exergue le fait que vous avez suivi votre scolarité jusqu'en première secondaire et que vous étiez commerçante, éléments qui consacrent l'invraisemblance des circonstances de votre venue en Belgique. En effet, la destination, tout comme le nom de la compagnie aérienne, sont des éléments visibles à plusieurs reprises lors d'un voyage, que ce soit dans l'aéroport de départ, celui d'arrivée ou encore à bord de l'avion.

Quatrièmement, le Commissariat général relève votre manque d'implication dans l'établissement des faits, élément supplémentaire qui ajoute au manque de vraisemblance de vos craintes.

A l'issue de votre audition du 25 août 2009, le Commissariat général vous avait demandé d'envoyer un récit écrit détaillé de l'ensemble des problèmes que vous avez connus dans votre pays (*rapport d'audition du 25 août 2009, p. 9*). Or, vous n'avez jamais rien fait parvenir. Lors de l'audition du 29 septembre 2009, vous avez expliqué ne pas avoir eu le temps de l'écrire car vous aviez des démarches à faire à la commune à cause d'un déménagement (*rapport d'audition du 29 septembre 2009, p. 11*). Une telle attitude est incompatible avec une crainte réelle de persécution.

Enfin, les documents que vous présentez pour appuyez vos déclarations ne permettent pas de prendre une autre décision.

En effet, votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre acte de naissance attestent de votre identité, élément qui n'est pas contesté dans la présente décision (cf. pièces n°1, 2 et 3 de la farde verte du dossier administratif). Cependant, ces documents n'attestent en rien des craintes de persécution personnelles et individuelles alléguées à l'appui de votre demande.

Il en va de même pour les attestations de naissance de vos enfants, qui prouvent que vous êtes leur mère, sans pour autant rendre crédible les faits que vous invoquez (cf. pièces n°4 et 5 de la farde verte du dossier administratif).

Enfin, les documents relatifs à votre demande de régularisation n'ont pas d'intérêt dans la procédure d'asile (cf. pièce n°6 de la farde verte du dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée et fait notamment valoir que les faits invoqués par la requérante sont des actes de persécution au sens de l'article 48/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.2 Elle demande au Conseil de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ou le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'importantes imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979,

réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance de son mariage avec H. S. Hafidh, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

3.5 Le Conseil considère en outre que les motifs de l'acte attaqué relatifs au manque de crédibilité du récit de la requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des persécutions dont la requérante déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, en particulier en ce qui concerne son mari, interdit de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués. La partie défenderesse a en effet pu valablement estimé que l'ignorance de la requérante par rapport à la date de naissance de ce dernier, son âge précis, son ethnie, le nom de ses parents, l'identité complète et le nombre exact de ses autres épouses ou concubines, le nombre et le nom de ses autres enfants, ou encore le nom de ses amis interdit de considérer son mariage avec lui comme crédible. La requête n'apporte à cet égard aucun élément de réponse qui permettrait de rétablir la crédibilité du récit de la requérante. Elle se limite en effet à souligner que les faits invoqués par la requérante sont bien des persécutions, mais n'apporte aucune explication valable qui permettrait de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

3.6 Les persécutions invoquées par la requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque ne peuvent par conséquent pas non plus être considérées comme crédibles dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité.

3.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. S'agissant en particulier de l'acte de naissance de Hamidi, le fils de la requérante, document qui indique que la requérante est mère de cet enfant et que H. S. Hafidh en est le père, il ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante. L'inconsistance flagrante des déclarations de la requérante par rapport à l'homme qu'elle désigne comme le père de l'enfant dans ce document, interdit en effet de considérer qu'il s'agisse de la personne avec qui elle affirme avoir été mariée et qui serait à l'origine des persécutions alléguées, nonobstant les mentions figurant sur l'acte de naissance déposé.

3.8 Les motifs pertinents de la décision relevés ci-dessus suffisent donc à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié à la requérante. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.9 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de*

l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Tanzanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS